

Arrêt

n° 298 586 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause :

1. X
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me L. DENYS
avenue Adolphe Lacomblé 59-61 / bte 5
1030 BRUXELLES

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la **Ministre des Affaires Etrangères**,
2. l'Etat belge, représenté par la **Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2023, par X et X, qui déclarent être d'origine palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une « décision de refus », prise le 27 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2023 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2023, à 13h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2023, la fille des requérants, de nationalité belge, a adressé un courriel au consulat général belge à Jérusalem, à laquelle elle a joint une demande de visa humanitaire, qu'elle souhaitait introduire au bénéfice de ses parents.

1.2. Le 27 novembre 2023, le consulat général belge à Jérusalem a répondu au courriel visé au point 1.1..

Cette réponse, matérialisée dans un courriel, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est rédigée comme suit :

« Madame,

Nous évaluons actuellement, personne par personne, qui peut bénéficier d'une assistance et d'une évacuation vers la Belgique. La Belgique ne peut actuellement aider que les Belges et les réfugiés reconnus en Belgique, ainsi que les membres de leur famille immédiate, à traverser la frontière vers l'Egypte.

Les circonstances actuelles ne permettent pas d'introduire par e-mail une demande de visa pour raisons humanitaires pour une personne se trouvant encore dans la bande de Gaza, que ce soit auprès du consulat général à Jérusalem, de l'ambassade du Caire ou de l'office de l'immigration.

L'introduction par e-mail d'une demande de visa pour regroupement familial auprès du Consulat général à Jérusalem pour une personne qui se trouve encore dans la bande de Gaza est limitée à la situation décrite sur le site de l'Office de l'immigration (D demande de visa (regroupement familial) I IBZ).

La situation est très volatile et peut toujours évoluer au cours des prochaines semaines. Les autorités belges suivent de près l'évolution de la situation. »

2. Irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence, eu égard à son objet.

2.1. Dans sa note d'observations ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse soutient que la demande de suspension vise un acte qui n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil et relève, notamment, à l'appui de son propos, qu'« aucune décision de refus de visa n'a été prise par la partie défenderesse ».

2.2. Selon l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est limitée aux « *décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3. En l'espèce, il ressort d'une analyse du document, visé au point 1.2. ci-avant que celui-ci apparaît avoir été pris par le consulat général de Belgique à Jérusalem, en réponse au courriel, visé au point 1.1. ci-avant, qui lui avait été adressé par la fille des requérants.

Si le courriel de la fille des requérants visait à d'introduire une demande de visa humanitaire, au bénéfice des requérants, il n'apparaît pas que la réponse qui y a été apportée par le courriel du consulat général belge à Jérusalem, dans les termes rappelés au point 1.2. ci-avant, procède d'une « application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », visée par l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Au contraire, les termes du courriel du consulat général de Jérusalem relevant explicitement que « *[l]es circonstances actuelles ne permettent pas d'introduire par e-mail une demande de visa pour raisons humanitaires pour une personne se trouvant encore dans la bande de Gaza* » (le Conseil souligne), montrent clairement que ledit consulat a considéré que la demande de visa humanitaire jointe par la fille des requérants à son courriel visé au point 1.1., n'était pas introduite.

En pareille perspective, c'est à tort que la partie requérante prétend, en termes de requête, que le courriel du consulat général de Jérusalem constituerait une « décision de refus » statuant sur la demande de visa humanitaire jointe par la fille des requérants à son courriel visé au point 1.1.

La circonstance, relevée par l'avocat des requérants à l'audience, que les termes « visa pour raisons humanitaires » soient mentionnés dans le deuxième paragraphe du courriel du consulat général de Jérusalem, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, cette mention ne peut faire oublier les termes clairs du paragraphe dont elle est issue, lequel porte que « *[l]es circonstances actuelles ne permettent pas d'introduire par e-mail une demande de visa pour raisons humanitaires pour une personne se trouvant encore dans la bande de Gaza* » (le Conseil souligne).

En conséquence, l'avocat de la partie requérante ne peut être suivi en ce qu'il soutient, à l'audience, que la mention des termes « visa pour raisons humanitaires » dans le deuxième paragraphe du courriel du consulat général de Jérusalem suffirait pour constater que ce courriel répondrait à une demande de visa dûment introduite, *quod certe non*, pour les raisons déjà exposées ci-avant.

2.4. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que le Conseil n'est pas compétent pour connaître du courriel du consulat général de Jérusalem, que la partie requérante identifie comme étant l'objet de son recours.

En effet, ce courriel ne pouvant, pour les raisons exposées sous le point 2.3. ci-avant, être qualifié de « *décision[.] individuelle[.] prise[.] en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », au sens de l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précité, il n'entre pas dans les compétences dévolues au Conseil par cette même disposition.

Il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence mue devant le Conseil doit être déclarée irrecevable, eu égard à son objet, et doit être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux-mille vingt-trois, par:

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. LECLERCQ